

ORGANISATIONS POSITIVES DU SUD OUEST

STATUTS

Article 1 - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

ORGANISATIONS POSITIVES DU SUD OUEST

Article 3 - Objet

L'association a pour objet :

- Faire connaître les organisations positives au travers de l'organisation de manifestations, formations, diffusion de livres et de plaquettes.
- Faire connaître et fédérer les organisations positives et les intervenants qui les accompagnent.

Article 4- Moyens d'action

L'association se propose d'atteindre ces objectifs et, notamment par :

- L'organisation de manifestations de promotion (congrès, colloques) et de toutes autres réunions, sessions de formation
- La recherche sur les organisations positives,
- La réalisation de publications sur les thématiques des organisations positives.

Article 5- Siège social

Le siège social est fixé chez Christophe Belud – 18 allées de Tourny – 33000 Bordeaux.
Il pourra être transféré en tout lieu, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée de 99 ans, à compter de sa publication au journal officiel.

Article 7 - Membres

a- Catégories

L'association se compose de membres fondateurs et de membres titulaires.

Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, et dont la liste est annexée aux présents statuts.

b- Acquisition de la qualité de membres :

Pour être membre titulaire, il est nécessaire de s'acquitter de sa cotisation, d'être employé par une organisation publique ou privée, ou d'être un intervenant auprès de ces organisations.

Perte de la qualité de membres

La qualité de membres de l'association se perd par :

- 1- la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au président de l'association,
- 2- le décès,
- 3- le non paiement des cotisations pendant une période de deux années,
- 4- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, dont les comportements publics de dénigrement de l'association ou des organisations positives.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de membres, des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics,
- des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique,
- de recettes provenant de prestations fournies par l'association,
- des dons et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de la nature de son objet, celle-ci s'obligeant à cet effet à :
 - Présenter ses registres et pièces de comptabilité et sur toutes réquisitions du ministère de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des dites libéralités,
 - Laissez visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.
- ou de toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 9 - Conseil d'Administration

a- Composition

Le conseil d'administration est composé d'au moins trois membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, seuls les membres fondateurs et membres titulaires à jour de leur cotisation participant au vote, pour une durée de 3 ans parmi les membres fondateurs et titulaires, au scrutin majoritaire à deux tours.

Le vote par courrier électronique est possible. Il est organisé de manière à garantir la confidentialité des votes.

Est élu administrateur au premier tour du scrutin le candidat qui réunit la majorité des suffrages exprimés. Au second tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, la personne la plus âgée est élue.

Pour être éligibles, les membres actifs doivent avoir adhéré à l'association depuis au moins 3 ans, sauf lors de l'élection du 1^{er} conseil d'administration, être à jour de cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature au siège social au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs élus, le conseil d'administration est habilité à coopter un administrateur parmi les membres éligibles jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions des administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membres de l'association, la révocation prononcée par l'assemblée générale ordinaire uniquement pour justes motifs, et la dissolution de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont révocables par l'assemblée générale.

b- Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs le plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

1. il définit la politique et les orientations générales de l'association,
2. il décide de l'acquisition de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs,
3. il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association
4. il arrête les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques,
5. il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
6. il arrête les comptes de l'exercice clos,
7. il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions,
8. il nomme et révoque les membres du bureau,
9. il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération,
10. il prononce l'exclusion des membres,
11. il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
12. il approuve le règlement intérieur de l'association,
13. il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c- Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an, à l'initiative et sur convocation du président.

Les convocations sont effectuées par lettre simple ou courrier informatique et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial a cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à trois. Les pouvoirs ambulants retournés au siège social sont pas pris en compte par le président, sans limite de nombre.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal de réunion du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur il sont retranscrits

dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Article 10 - Bureau

a- Composition

Le bureau de l'association est composé de 4 membres, sauf l'année de création de l'association :

un président, un vice-président, un secrétaire général, un trésorier.

Le conseil d'administration désigne à la majorité simple un candidat pour la présidence en son sein et propose son élection à l'assemblée générale.

Les autres membres du bureau sont élus au scrutin majoritaire à deux tours, par le conseil d'administration, et choisis parmi ses membres fondateurs et titulaires.

Les membres du bureau sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles une fois successivement.

Les fonctions de membres du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateurs et la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs.

b- Pouvoirs

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre de décision du conseil d'administration.

c- Fonctionnement

Le bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le président.

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signé par le président et un autre membre du bureau, ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

Article 11- Président

a- Qualité

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b- Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il n'agit qu'au nom et que pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association dans la limite d'une enveloppe budgétaire définie lors de l'assemblée générale, et notamment :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,

- Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et livrets d'épargne,
- Il veille à l'exécution des décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration,
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales,
- Il coordonne les dépenses,
- Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes,
- Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution,
- Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration,
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activité à l'assemblée générale annuelle,
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature et peut à tout instant de mettre fin aux dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

Article 12 - Vice-Président

Le vice-président a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Article 13 - Secrétaire général

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

8

Article 14 - Trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il peut par délégation, après le vote du CA, procéder au paiement des dépenses, et à l'encaissement des recettes. Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

Article 15 - Assemblées Générales

a- Dispositions communes

Tous les membres de l'association à jour de cotisations à la date de la réunion ont accès aux assemblées générales. Seuls participent aux votes les membres fondateurs et les membres titulaires à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale. Les membres fondateurs et titulaires possèdent chacun une voix, lors de chaque vote. Les membres honoraires disposent chacun d'une voix consultative.

Les assemblées générales sont convoquées par le président par voie postale ou courrier informatique au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président.

Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par un membre du bureau.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaire; leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à cinq. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués aux membres du bureau.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre de délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b- Assemblées Générales Ordinaires

1- Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire à l'initiative du président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, de gestion et d'activité établi par le Président, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs

statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2- Quorum et majorité

Une assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

c- **Assemblées générales extraordinaires**

1- Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président.

2- Quorum et majorités

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer et quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au journal officiel, pour finir le 31 décembre de l'année suivante.

Article 17 - Comptabilité - Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du *plan comptable* associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat est, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, de gestion et d'activité établi par le Président, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédents la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 - Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la

profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport en rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations la liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 20 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statut approuvé par l'assemblée générale constitutive du 18 avril 2016 et faits en 4 exemplaires originaux

Membres fondateurs :

- Présidente, Charlotte Guitton, coach – consultante, 11 rue Flèche, 33 300 Bordeaux, de nationalité française, tél : 06 62 78 85 85
- Trésorier : Christophe Belud, coach – consultant, 29 cours Lamartine 33600 Pessac, de nationalité française, tél : 06 08 67 84 10
- Secrétaire, Daniel Chernet, coach – consultant, 5 rue Pierre Vergniaud, 33160 Saint Médard en Jalles, de nationalité française, tél : 06 07 12 43 38

Courriels :

orga.ppositive@ntymail.com

